



Délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique

Avenant n°13 **à la Convention de Délégation de Service** **Public**

Entre les soussignés

Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique, sis 165 Avenue de Bretagne, 59000 Lille, représenté par son Président en exercice, Christophe COULON, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son comité syndical en date du 6 décembre 2024,

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou « le Délégrant »

De première part,

ET

La société THD 59-62, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé 75 Allée de Suède 62223 Feuchy, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823 390 000, représentée par M. Éric JAMMARON, Président,

Ci-après dénommé « le Délégataire »

De seconde part,

Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a conclu, le 4 novembre 2016, une Convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais, avec un groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Axione, Bouygues Energies & Services, Mirova agissant en qualité de société de gestion du Fonds d'Investissement et de Développement des Partenariats Public-Privé 2, et Mirova SP2.

La société THD 59-62 a été constituée par ces différentes sociétés et s'est substituée à celles-ci en qualité de société délégataire du service public, conformément aux stipulations de l'article 3.1 de la Convention de délégation de service public. La Caisse des Dépôts et Consignations est par la suite entrée au capital du Délégué conformément aux stipulations des articles 3.1 et 3.3 de la Convention.

Au vu des conditions financières et techniques de réalisation du Réseau sous la maîtrise d'ouvrage du Délégué, les Parties ont convenu de l'intérêt de confier à ce dernier la réalisation de la Phase 2 du projet et de modifier les conditions calendaires de réalisation de cette partie de Réseau.

2. Par un avenant n°1 en date du 13 décembre 2017, les Parties ont apporté à la Convention et à ses annexes, certaines adaptations d'ordre technique relatives aux règles applicables à la conception du Réseau, au calendrier de déploiement, aux conditions de réalisation des raccordements finals. Par ailleurs, elles ont convenu de modifier le catalogue de service applicable aux Usagers de la Convention objet du présent avenant.

Par un avenant n°2 en date du 20 décembre 2017, les Parties ont convenu que THD 59/62 se chargerait du financement, de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de l'intégralité des éléments de Desserte FttH, tels que définis aux annexes A01-7A et A01-7B et de modifier le calendrier de réalisation des éléments de Desserte FttH correspondant à la Phase 2 de la Convention. Enfin, et en conséquence, les Parties ont convenu que les notions de Phases 1 et 2 étaient supprimées et remplacées par les notions de « Périmètres 1 et 2 ».

Par un avenant n°3, en date du 29 septembre 2018 les Parties ont constaté qu'il était nécessaire de procéder à des adaptations aux règles applicables en matière de réception, d'utilisation des supports aériens, au dimensionnement des sous répartiteurs optiques et aux conditions d'application de la clause d'insertion. Par ailleurs, il convenait de déterminer les conditions dans lesquelles le Syndicat déléguait au Délégué l'exploitation du réseau appartenant à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et dont la gestion lui a été transférée. Enfin, les Parties ont constaté qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions des conditions particulières.

Par un avenant n°4, en date du 12 avril 2019, les Parties ont constaté qu'il était nécessaire de préciser les modalités de calcul des heures de formation qualifiantes, certifiantes ou continues réalisées en entreprise. Par ailleurs, les Parties ont souhaité déterminer les solutions nécessaires au financement et à la réalisation d'une opération de densification sur la « BA 103 ». Les Parties ont également constaté la nécessité de procéder à des modifications des contrats de service, du catalogue de service et de la grille tarifaire. Enfin, les Parties ont apporté diverses adaptations à la Convention s'agissant du rapport annuel et des règles d'utilisation des câbles en fibres optiques nécessaires au déploiement.

Avenant n° 13 à la DSP relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique

Par un avenant n°5 en date du 9 juin 2020, les Parties ont convenu de faire évoluer les contrats de services, le catalogue de services et la grille tarifaire de la Convention. Par ailleurs, afin d'améliorer la performance du Délégataire s'agissant des conditions de réalisation des raccordements finals et de certaines prestations connexes, les Parties ont souhaité préciser la méthodologie et les délais de réalisation de ces Raccordements. Les Parties ont également convenu de modifier les conditions financières de réalisation par le Délégataire des Raccordements FttE. Enfin, les Parties ont convenu d'étendre le périmètre de la Convention au territoire de la commune de Vitz sur Authie.

Par un avenant n°6 en date du 11 septembre 2020, les Parties ont souhaité modifier les contrats de service, du catalogue de service et de la grille tarifaire. Par ailleurs, elles ont convenu de modifier le modèle financier afin d'en permettre la mise à jour annuelle par l'intégration du réalisé. Elles ont également convenu de redéfinir les conditions des droits de restitution tels que prévus à l'article 9.8 de la Convention et d'ajouter le modèle de contrat dit « de sous-traitance » conclu par le Délégataire avec les Usagers pour la réalisation des raccordements finals. Enfin, les Parties se sont accordées pour corriger une erreur de plume à l'article 7.2.3.3 de la Convention.

Par un avenant n°7 en date du 14 décembre 2021, les Parties ont souhaité développer de nouveaux services de connectivité pour les Usagers publics et privés du Réseau susceptibles de permettre aux Usagers, de manière complémentaire et accessoire, de collecter, stocker et restituer les données brutes issues d'objets connectés déployés, via une plateforme mutualisée à travers une évolution du Système d'Information, que leur fourniture implique. Les Parties sont ainsi convenues d'introduire une offre de connectivité de type IOT permettant d'assoir la connexion de capteurs sur le réseau en fibre optique déployé par le Délégataire et de procéder à une expérimentation. Par ailleurs, les Parties ont décidé de proposer une offre de connectivité directe d'objets au Réseau. Enfin, les Parties ont également constaté la nécessité de procéder à des modifications de certains contrats de service, du catalogue de services et de la grille tarifaire de la Convention.

Par un avenant n°8 en date du 29 juillet 2022, les Parties ont souhaité encadrer les conditions de réalisation des opérations de vie du Réseau par le Délégataire et définir les modalités de mise en œuvre des moyens exceptionnels du Délégataire en cas d'incident de crise majeure. Elles ont aussi souhaité intégrer les conditions de réalisation et de financement d'une opération de déplacement d'un élément du Réseau sur la commune de Raismes. Les Parties ont également précisé les conditions d'approbation des DOE par le Syndicat. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de procéder à des modifications mineures de l'article 7.4 de la Convention et des Annexes A10-4B, A10-4C et A10-5 à la Convention afin de rectifier des erreurs de plume, et de mettre à jour l'Annexe A03-3. Les Parties ont également procédé à des modifications de certains contrats de service, du catalogue de services et de la grille tarifaire de la Convention. Enfin, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, les Parties ont ajouté à la Convention des dispositions relatives au respect des principes de la République.

Par un avenant n°9 en date du 24 avril 2023, les Parties ont souhaité préciser les conditions d'intervention du Délégataire dans le cadre des services NetCity Infra et NetCity Street, conformément à la clause de revoyure de l'avenant n°7. Elles ont également souhaité modifier le catalogue de service, la grille tarifaire de la convention, ainsi que certains contrats de service.

Par un avenant n°10 en date du 12 février 2024, les Parties ont souhaité préciser les modalités de versements de la participation publique au titre des logements raccordables sur demande, des raccordements finals et des raccordements longs, et ont également souhaité préciser les délais de réalisation des raccordements finals en cas d'adduction

inexistantes. Aussi, les Parties ont souhaité modifier le catalogue de service et la grille tarifaire de la Convention, et le montant de participation publique versé au titre de l'opération de densification sur l'ancienne « Base aérienne 103 ».

Par un avenant n°11 en date du 31 juillet 2024, les Parties ont souhaité compléter les offres proposées aux Usagers par l'intégration d'une offre de « Réseaux Multi-services » (ci-après « **RMS** ») sur le territoire du Nord-Pas-de-Calais sous la forme d'une intégration en deux temps (i) intégration de services IOT au catalogue de services et à la grille tarifaire de la présente Convention et (ii) intégration de l'offre « RMS » complète, comprenant des télécoms et de vidéoprotection, au catalogue et à la grille tarifaire de la Convention, par un prochain avenant convenu par les Parties à la fin de l'année 2024.

Par un avenant n°12 en date du 9 décembre 2024, les Parties ont souhaité retranscrire l'Opération de refinancement de la Société, en application de l'article 7.2.3.1 de la Convention.

3. Eu égard aux perspectives de Retour à Meilleure Fortune estimées, le Délégitaire et le Délégitant prévoient que les Infra RMS pourront être mises à disposition du Délégitant, afin que ce dernier puisse promouvoir sur son Réseau, auprès des Opérateurs, la fourniture de Lignes d'accès RMS et des services de la Gamme RMS liés.
4. Par le présent avenant, et conformément à l'engagement pris par l'avenant n°11, les Parties souhaitent intégrer au catalogue de services la gamme Réseau multi-services dites « RMS », en précisant les modalités de mise en place de celle-ci.

Les modifications apportées par le présent avenant, ne constituent pas une modification substantielle de la Convention au sens du 5° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique et de l'article R.3135-7 du même code. En effet, cet avenant répond uniquement au besoin d'adaptabilité du service public, conformément à l'article 2.9 de la Convention, de sorte que cette évolution s'inscrit dans l'évolution normale de son objet initial. En outre, l'équilibre économique de la Convention n'est pas modifié en faveur du Délégitaire d'une manière qui n'était pas prévue initialement.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

Conformément à l'article 2.9 de la Convention, le Délégrant est tenu d'adapter son offre de services aux besoins des Usagers. Dès lors, et afin de répondre aux demandes des Usagers, le Délégrant souhaite confier au Délégataire une évolution du réseau existant, afin proposer des services de connectivités complémentaires.

Cette évolution du réseau existant consiste en des investissements permettant de proposer aux Usagers une offre multi-services de connectivité dite « Gamme RMS » qui avait été initialement prévue par l'avenant n°11.

Ainsi, aux termes du présent avenant n°13, les Parties conviennent de :

- Modifier le catalogue de services et la grille tarifaire, afin d'y intégrer notamment la Gamme RMS et supprimer les nouvelles souscriptions aux offres NetCity Street et Home au plus tard le 31 juillet 2026 ;
- Préciser les modalités de souscription de ladite Gamme RMS ;
- Modifier l'Article 7.4 « Intéressement » ;
- Introduire les offres « Vie du réseau » ;
- Permettre certaines expérimentations avec l'ajout d'un article « Offre expérimentale » ;
- Encadrer les Prestations accessoires que le Délégataire peut réaliser en sus de sa mission de service public.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1ER « DEFINITIONS »

L'article 1^{er} « Définitions » est modifié comme suit :

- « **Infra RMS** » désigne le Droit d'Usage d'une durée 15 ans d'une Liaison Optique entre un Point de Livraison ou « PL » et un Point d'Aboutement ou « PA » qui est un PBO tel que décrit dans l'article 4.1. du présent avenant 13.
- « **Accès RMS** » ou « **Ligne d'accès RMS** » désigne les prestations décrites dans les Conditions Particulières « Accès RMS » du Fournisseur

3. MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICE ET DE LA GRILLE TARIFAIRE

3.1 Règles modifiées

Par le présent avenant, les Parties conviennent d'intégrer au catalogue de services et à la grille tarifaire, les services de la Gamme RMS comprenant des services d'accès RMS, Internet, LAN MANAGE, Secours 4G, Téléphonie CENTREX, Téléphonie TRUNK, vidéoprotection (ci-après « VP »), VPN, et WIFI. Ces services sont détaillés en annexes, dans de nouvelles conditions particulières, listées ci-après.

Avenant n° 13 à la DSP relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique

Ces conditions particulières mentionnent la possibilité de modifications unilatérales qui restent soumises à la validation du Délégué à l'occasion des Comités techniques.

Ces services seront intégrés dans le Réseau en veillant à respecter toutes les règles de dimensionnement, y compris la dé-saturation.

Pour faciliter l'usage des Services RMS, quatre outils sont mis à disposition par le Délégué à l'Usager qui en fait la demande :

- Un outil terrain, disponible en mobilité, permettant la constitution du Dossier de pré-étude conformément aux attendus techniques du contrats (informations techniques et photos). Cet outil sera disponible au plus tard à la mi-février 2026.
- Un second outil permettant à l'Usager de passer commande auprès du Fournisseur, et d'éditer le devis de l'Usager, sera mis à disposition de l'Usager dans un objectif de fin avril 2026.
- Un troisième outil pour la gestion du ticketing, intégrant une GED, sera mis à disposition de l'Usager fin janvier 2026.

De façon intégrée avec le troisième outil, un quatrième outil pour la supervision, l'observabilité des services et la gestion du parc, sera mis à disposition de l'Usager au plus tard fin 2026 pour l'ensemble des indicateurs de référence sur les services RMS.

Toute évolution des pré-requis techniques (y compris dans les livrables des nouveaux cas d'usages des Services Data Connect Etendu) nécessaires à la constitution du Dossier de Pré-étude par l'Usager, tels que définis dans les conditions Particulières, fera l'objet d'une présentation à l'occasion d'un Comité technique et, si validation du Délégué, sera enregistré dans l'extranet Délégué et à partir de début mars 2026, d'une mise à jour de l'outil terrain.

La souscription à l'un des services de la Gamme RMS par un Usager nécessite une éligibilité, à savoir la mise en place par le Délégué au bénéfice du Délégué d'une Infra RMS compatible à un Accès RMS sur le site de l'Utilisateur final concerné.

Par ailleurs, les Parties ont décidé de supprimer à partir du 31 juillet 2026 du catalogue de service et de la grille tarifaire de la DSP les offres NetCity Infra (associées à NetCity Street et Home), NetCity Street et Home, de façon à ce qu'aucune nouvelle souscription à ces offres ne soit possible après le 31 juillet 2026. En revanche, seront maintenues les services liés aux offres NetCity Infra (associées à NetCity Street et Home), NetCity Street et Home, souscrites avant la date du 31 juillet 2026 ou pour des Utilisateurs finals ayant déjà souscrits ces offres avant la date du 31 juillet 2026.

De plus, en réponse à des demandes de la part de régies ou d'exploitants de service public de l'eau, les Parties ont décidé de faire évoluer l'offre Data Connect.

Enfin les Parties font évoluer les offres « OPERA Business », « OPERA Office Pro », ainsi que l'offre « FON », afin d'adapter les prix du catalogue de services aux évolutions du marché, l'offre lxE étant également ajustée en cohérence avec l'évolution de l'offre « OPERA Business ». En conséquence, les Parties conviennent que l'Annexe A06-4G à la Convention est modifiée.

Dès lors, les offres susmentionnées sont modifiées comme suivant :

- Pour l'offre « OPERA Business » :
 - o Modification du profil tarifaire 300Mb à 500Mb et baisse du tarif à 210 € ;
 - o Baisse du tarif du profil 1Gb à 250 € ;
 - o Ajout de nouveaux profils 2Gb, 4Gb et 10Gb, respectivement à 400 €, 500 € et 650 €.

- Pour l'offre « OPERA Office Pro » :
 - o Forfaitisation de la collecte (en lieu et place d'une facturation en fonction de la consommation) ;
 - o Tarif de l'abonnement forfaitisé OPERA Office Pro porté à 25€ ;
 - o Baisse du tarif de l'option de GTR 10h à 15€ en cohérence avec le marché

- Pour l'offre « FON » :
 - o Modification des paliers de distance ;
 - o Baisse tarifaire des tarifs de Location 1 an, 3 ans et 5 ans ;
 - o Mise en cohérence des tarifs d'IRU 15 ans avec les tarifs de location ;
 - o Suppression de l'IRU 7 ans.

3.2 Annexes modifiées

Afin de prendre en compte les modifications susmentionnées, il est convenu de modifier et/ou d'intégrer les annexes suivantes :

- Modification de la grille tarifaire figurant en annexe A06-2 à la Convention de DSP ;
- Ajout de l'annexe A06-4U « CG Multi-Services » au catalogue de Services ;
- Ajout de l'annexe A06-4U1 « CP accès RMS » au catalogue de Services ;
- Ajout de l'annexe A06-4U2 « CP Internet » au catalogue de Services ;
- Ajout de l'annexe A06-4U3 « CP LAN MANAGE » au catalogue de Services ;
- Ajout de l'annexe A06-4U4 « CP Secours 4G » au catalogue de Services ;
- Ajout de l'annexe A06-4U5 « CP Téléphonie Centrex » au catalogue de Services ;
- Ajout de l'annexe A06-4U6 « CP Téléphonie Trunk » au catalogue de Services ;
- Ajout de l'annexe A06-4U7 « CP VP » au catalogue de Services ;
- Ajout de l'annexe A06-4U8 « CP VPN » au catalogue de Services ;
- Ajout de l'annexe A06-4U9 « CP WIFI » au catalogue de Services ;
- Ajout de l'annexe A06-4U10 « CP Ligne Volp » au catalogue de Services ;
- Modification de l'annexe A06-4F « CP OPERA Business » au catalogue de Services ;
- Modification de l'annexe A06-4J « CP OPERA Office » au catalogue de Services ;
- Modification de l'annexe A06-4L « CP FON » au catalogue de Services ;
- Modification de l'annexe A06-4G « CP Ixen » au catalogue de Services ;
- Modification de la grille tarifaire figurant en annexe A06-2bis à la Convention de DSP
- Modification de l'annexe Annexe 1 - Data Connect - Conditions tarifaires du catalogue de service de l'annexe A06-4R - Convention - Data Connect
- Ajout de l'annexe A06-4Rbis - Convention - Data Connect

4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LES SERVICES DE LA GAMME RMS

Les services de la Gamme RMS dépendent de la souscription par l'Usager d'un Service RMS adapté sur le Site Utilisateur Final concerné. La mise en place d'un Service RMS est conditionnée à une éligibilité du Site Utilisateur Final concerné. Cette éligibilité est définie par le Déléguant qui devra mettre en place une Ligne d'accès RMS compatible à ce service RMS sur le Site Utilisateur final concerné.

Pour tout Utilisateur Final adhérent du Déléguant, le Déléguant réservera auprès du Déléguataire les Infra RMS nécessaires selon les conditions décrites ci-après, de façon à ce que l'adhérent du Déléguant puisse bénéficier des services RMS via la souscription par tout opérateur des offres de la Gamme RMS au Catalogue de Service.

4.1. Description de l'Infra RMS

L'Infra RMS consiste en un Droit d'Usage d'une Liaison Optique entre un Point de Livraison ou « PL » et un Point d'Aboutement ou « PA » qui est un PBO, ces termes étant définis en annexe au présent Avenant. Ce Droit d'Usage est consenti pour une durée ferme de 15 ans. Le Déléguataire conserve l'intégralité des montants des Infra RMS mises à disposition et décrits ci-après, sans reversement des produits constatés d'avance au terme de la Convention de DSP, excepté pour celles mises à disposition jusqu'au 31 décembre 2030. Il est convenu que pour les Infra RMS mises à disposition jusqu'au 31 décembre 2030, le Déléguataire s'engage à reverser au Déléguant au terme de la Convention de DSP le solde des produits constatés d'avance.

L'Infra RMS est disponible en quatre versions distinctes à savoir :

- Infra PM, dont le PL est un connecteur dans un PM ;
- Infra PM 10h, dont le PL est un connecteur dans un PM et qui est compatible avec des Accès RMS Bâtimentaires disposant d'une GTR 10h ;
- Infra PM+, dont le PL est un connecteur dans un PM et qui n'est compatible qu'avec des Accès RMS Extérieurs. Le Fournisseur prend à sa charge les éventuels frais de désaturation permettant de rendre disponible un Service d'Infra RMSPM+ ;
- Infra NRO dont le PL est un connecteur dans la baie de transport d'un NRO.

Chaque version d'Infra RMS n'est compatible qu'avec une seule catégorie d'Accès RMS selon la matrice de compatibilité suivante :

Catégorie et type de Ligne Accès Télécom de l'Accès RMS	Infra RMS
FTTH type 1	Infra RMS PM
FTTH type 2	Infra RMS PM 10h
FTTE type 3	Infra RMS NRO
FTTH Ext	Infra RMS PM+

4.2. Mise à disposition d'une Infra RMS par le Déléguant

Le Délégrant demandera au Délégataire la mobilisation d'une Infra RMS afin de rendre éligibles les Usagers à un Accès RMS sur un Site Utilisateur Final.

Cette demande prendra la forme de l'émission d'un ordre de service indiquant la version d'Infra RMS réservée et le Site Utilisateur Final concerné.

Les Parties conviennent des montants applicables suivants pour les Lignes d'accès :

Version d'Infra RMS	Montants Taxe	Hors
Infra PM+	2500 €	
Infra PM	2500 €	
Infra PM 10h	6300 €	
Infra NRO	8200 €	

Le Délégrant pourra modifier toute Ligne d'accès RMS réservée afin de changer la version dans les conditions définies ci-après et après avoir émis un ordre de service de modification.

Les seules modifications de version autorisées sont les suivantes :

Modification	Montants Taxe	Hors
Infra PM vers Infra PM 10h	3800 €	
Infra PM vers Infra NRO	5800 €	
Infra PM 10h vers Infra NRO	1900 €	

4.3. Modalités de reprise des prestations « Neticity Infra » en Infra RMS

Le Délégrant souhaite faire bénéficier les adhérents ayant souscrit à des prestations « Neticity Infra » de l'accès aux infras RMS pour la même fibre du réseau concernée selon les modalités suivantes.

1. Mise à disposition de l'Infra RMS par le Délégataire au Délégrant selon les conditions décrites prévues aux articles 3.1 et 3.2 ;
2. Mise en service de la Ligne d'accès RMS et des services RMS associés auprès de l'adhérent avec application des tarifs précisés dans les contrats ;
3. Résiliation de la prestation « Neticity Infra » avec remboursement de la composante « IRU » à l'adhérent par le Délégataire, au prorata temporis de la durée restante de l'IRU calculée à la date de résiliation de la prestation « Neticity Infra » ;
4. Le service de la gamme « Neticity services » associée à l'IRU « NetCity Infra » sera immédiatement résilié, sans compensation financière.

4.4. Modalités de compensation

Le Délégrant compensera la mise à disposition des Infra RMS avec les montants dus par le Délégataire au titre de l'article 7.4 de la Convention intitulé « Intéressement », à la condition que la somme cumulée des montants dus et versés au titre de la clause d'intéressement soit

égale ou supérieure à la somme des montants cumulés dus par le Délégué au titre des Infra RMS.

Si la compensation avec les montants dus par le Délégué au titre de l'article 7.4 de la Convention n'est pas possible au cours de la même année civile que celle de la mise à disposition des Infra RMS, alors la compensation est reportée à la ou les année(s) suivante(s) et les montants dus par le Délégué seront majorés annuellement d'un taux de 6%, et ce jusqu'à leur paiement, y compris cette majoration.

Le Délégué ne pourra plus utiliser le mécanisme de compensation avec majoration de 6% dès lors que :

- le montant global desdits montants dépasse vingt millions (20.000.000) d'euros ; par montants dus au titre de la mise à disposition des Infra RMS, on désigne tous les montants dus par le Délégué au titre de la mise à disposition des Infra RMS majorés le cas échéant au taux annuel de 6% ;

ou

- les sommes dues par le Délégué au titre de l'intéressement défini à l'article 7.4 de la Convention de DSP qui ont été payées ou compensées dépassent le montant global de quarante millions (40.000.000) d'euros.

Si les montants dus par le Délégué au titre de la mise à disposition des Infra RMS n'ont pas pu être totalement payés par compensation à la fin de la Convention, alors le Délégué renonce à la compensation desdits montants et annule les créances qu'il détient à ce titre sur le Délégué.

En cas de résiliation pour force majeure, si les montants dus par le Délégué au titre de la mise à disposition des Infra RMS n'ont pas pu être totalement payés par compensation, alors le Délégué renonce à la compensation de 50% desdits montants et corrélativement annule à due concurrence les créances qu'il détient à ce titre sur le Délégué.

Ces renoncements à la compensation ne valent pas en cas de résiliation de la Convention de DSP pour motif d'intérêt général.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 « INTERESSEMENT »

Le 9^{ème} paragraphe de l'article 7.4 de la Convention est ainsi complété :

« La somme IN-1 sera versée par le Délégué au Délégué en année N, au plus tard le 30 juin.

Ce paiement se fera dans les mêmes conditions que le paiement de la rémunération des actionnaires au titre de l'exercice N-1.

Dans l'hypothèse où le montant à verser excède quinze millions (15.000.000) d'euros au titre d'un exercice, le Délégué pourra reporter le règlement de toute somme due au-delà de quinze millions (15.000.000) d'euros étant rappelé que (i) le montant impayé sera alors majoré annuellement au taux de 6% et ce jusqu'à son paiement et (ii) que le report avec cette majoration ne devra pas impacter le calcul de l'intéressement au titre des années suivantes. En tout état de cause, l'ensemble des sommes dues au titre de cet article, y compris les majorations devront être payées par le Délégué au Délégué avant la fin de la Convention de DSP. »

Le dernier paragraphe de l'article 7.4 de la Convention est ainsi complété :

« La valeur actualisée à 3% (la date d'ancrage étant la date de signature de la Convention) des sommes reversées au titre de l'intéressement est plafonnée à la valeur actualisée à 3% (la date d'ancrage étant la date de signature de la Convention) de la somme (i) des participations publiques de la Phase 1 au titre du 1er établissement du réseau visés à l'article 7.3.2 telles que prévues à l'annexe A18 et des Raccordements longs visés au 7.3.3, telles que prévues à l'annexe A18 sur la durée normale de la Convention et (ii) de 50% des subventions de raccordement standard versées par le Syndicat déduction faite de la participation FSN.

Dès lors que 80% du plafond visé ci-avant aura été atteint, les Parties se rencontrent afin de déterminer les conditions de poursuite de l'exécution du présent article.»

6. INTRODUCTION DES OFFRES « VIE DU RESEAU »

Afin de répondre aux attentes du régulateur et du territoire en matière d'adduction des locaux neufs, les Parties conviennent d'introduire les nouvelles offres ci-dessous qui s'adressent aux Utilisateurs Finaux :

- l'offre d'adduction décrite dans une nouvelle annexe A04-5 de la convention
- l'offre de communication du point d'accès au réseau décrite dans une nouvelle annexe A04-6 de la convention

Pour cela, une nouvelle Annexe A06-4V à la Convention (« Offres Vie du Réseau ») institue le nouveau set contractuel des offres de Vie du Réseau du Délégué.

7. AJOUT D'UN ARTICLE « OFFRE EXPERIMENTALE »

Les Parties conviennent d'ajouter un article « Offre expérimentale » à la Convention comme suivant :

« Chaque Partie pourra soumettre à l'approbation des Parties la mise en œuvre de mesures ou d'offres expérimentales dans les conditions suivantes.

Ces mesures ou offres seront présentées par les Parties dans le cadre du Comité technique prévu à l'article 4.8.7 de la Convention.

Cette présentation comprendra :

- une description de l'opération projetée ;
- sa durée
- les modalités de sa mise en œuvre ;
- le ou les objectifs recherchés dans le cadre de la délégation de service public ;

La mise en œuvre de la mesure ou de l'offre expérimentale est subordonnée à l'autorisation expresse du Délégué.

Le Délégué s'engage à tenir informé de façon régulière le Délégué du suivi de l'opération expérimentale autorisée dans le cadre du Comité technique.

La mesure pourra être retirée avant son terme, si elle ne remplit pas son objectif. Les engagements pris auprès des Opérateurs ayant souscrit ou bénéficié des mesures ou offres expérimentales perdureront pendant la durée prévue par la mesure ou l'offre souscrite.

Au terme de la période de l'expérimentation, le Délégué communiquera au Délégué un bilan détaillé des résultats de l'opération, qu'il présentera dans le cadre du Comité technique. Ce bilan présentera les résultats de l'opération par rapport aux objectifs retenus ainsi que des préconisations associées.

Le Délégué pourra proposer au Délégué de pérenniser l'offre, si celle-ci a démontré son efficacité au regard des critères fixés. En cas d'accord du Délégué sur la pérennisation de l'offre, la mesure sera intégrée, par avenant, à la Convention. »

8. PRESTATIONS ANNEXES ACCESSOIRES

Le Délégué autorise le Délégué à réaliser les prestations annexes accessoires suivantes :

- La fourniture de caméras de vidéo-protection et accessoires aux caméras,
- La fourniture des ordinateurs qui servent au visionnage des images,
- La fourniture des équipements telecom.

Les Parties conviennent, en conséquence, de modifier l'Annexe A27 « Liste des activités accessoires ».

Les conditions de réalisations de ces prestations accessoires seront présentées en Comité technique afin de s'assurer de leur conformité avec les conditions d'exécution de la présente Convention de DSP.

9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au représentant du Délégué signataire des présentes, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

10. VALIDITE

Toutes les autres stipulations de la Concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, ces dernières prévalant en cas de contestation.

11. LISTE DES ANNEXES

En conséquence des modifications apportées à la Convention par le présent Avenant n°13, les annexes de la Convention énumérées ci-dessous sont modifiées, complétées ou ajoutées :

- Annexe n°1 : Nouvelle annexe A06-2 « grille tarifaire – catalogue produits » ;
- Annexe n°2 : Nouvelle annexe A06-4U « CG Multi-services »;
- Annexe n°3 : Nouvelle annexe A06-4U1 « CP accès RMS »;
- Annexe n°4 : Nouvelle annexe A06-4U2 « CP Internet »;
- Annexe n°5 : Nouvelle annexe A06-4U3 « CP LAN MANAGE »;
- Annexe n°6 : Nouvelle annexe A06-4U4 « CP Secours 4G »;
- Annexe n°7 : Nouvelle annexe A06-4U5 « CP Téléphonie Centrex » ;
- Annexe n°8 : Nouvelle annexe A06-4U6 « CP Téléphonie Trunk » ;
- Annexe n°9 : Nouvelle annexe A06-4U7 « CP Connectivité VP »;
- Annexe n°10 : Nouvelle annexe A06-4U8 « CP VPN »;
- Annexe n°11 : Nouvelle annexe A06-4U9 « CP WIFI »;
- Annexe n°12 : Nouvelle annexe A06-4U10 « CP Ligne Volp »;
- Annexe n°13 : Nouvelle annexe A06-4F « CP OPERA Business »;
- Annexe n°14 : Nouvelle annexe A06-4J « CP OPERA Office » ;
- Annexe n°15 : Nouvelle annexe A06-4L « CP FON »;
- Annexe n°16 : Nouvelle annexe A06-4G « CP Ixen »;
- Annexe n°17 : Nouvelle annexe A06-2bis « grille tarifaire – catalogue produits IoT » ;
- Annexe n°18 : Nouvelle annexe A01-1bis - Description technique du déploiement et de l'exploitation de la Desserte IOT ;
- Annexe n° 19 : Nouvelle annexe Annexe 1 - Data Connect - Conditions tarifaires du catalogue de service de l'annexe A06-4R - Convention - Data Connect
- Annexe n°20 : Nouvelle annexe A06-4Rbis - Convention - Data Connect
- Annexe n°21 : Annexe A27 « Liste des activités accessoires » modifiée ;
- Annexe n°22 : Nouvelle annexe A06-4V « Offres Vie du Réseau »
- Annexe n°23 : Nouvelle annexe A04-5 « Offre d'adduction »
- Annexe n°24 : Nouvelle annexe A04-6 « Offre de communication du point d'accès au réseau »

Fait à

Le,

**Président du SYNDICAT MIXTE NORD PAS DE
CALAIS NUMERIQUE**

Christophe COULON

Président de la société THD 59-62

Eric JAMMARON

PROJET